

VD_FINDINFO AI 226/20 - 50/2022 vom 15. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_226_20_-_50_2022

FR: VD_FINDINFO AI 226/20 - 50/2022 du 15 février 2022

IT: VD_FINDINFO AI 226/20 - 50/2022 del 15 febbraio 2022

Regeste

CONTRIBUTION D'ASSISTANCE | 42quater LAI, 39g RAI

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-invalidité (art. 1 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]). Les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du siège de l'office concerné (art. 56 al. 1 LPGA et art. 69 al. 1 let. a LAI), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

En l'occurrence, le litige porte sur le montant de la contribution d'assistance à laquelle le recourant peut prétendre suite à son accession à la majorité. Il s'agit plus particulièrement de déterminer si, dans le calcul de la contribution d'assistance, le recourant doit être considéré comme vivant seul ou en ménage commun avec son père.

E. 2.2

Alimentation », on sait par exemple que le recourant prend tous ses repas dans son studio (cf. communication interne du 12 mars 2020). On ignore en revanche si les repas sont préparés et pris en commun avec le reste de la famille dans le studio ou si le recourant, qui n'est de toute évidence pas en mesure de cuisiner et de maintenir en ordre la cuisine, fait l'objet d'un traitement à part dans son studio, auquel cas l'assistance nécessaire devrait être prise en compte. S'agissant du sous-domaine «

E. 2.3

Entretien du domicile », il apparaît que l'assuré dispose d'un studio relativement indépendant – avec sa propre entrée, des installations sanitaires, un lave-linge et une cuisine équipée (cf. objections du 31 décembre 2019 et du 23 avril 2020). La surface à nettoyer est ainsi propre à ce logement et distincte de celle du logement de B.C._____. On ne sait du reste pas si la famille du recourant utilise les installations du studio ou non, respectivement s'il lui incombe ou pas d'en assumer l'entretien. Le besoin d'aide généré par cette situation – qui s'écarte significativement de celle d'un mineur ou d'un jeune adulte partageant le logement de ses parents – mérite donc d'être évalué. On ignore par ailleurs comment sont

gérés les achats et courses pour le studio du recourant ou, plus précisément, s'ils sont effectués en marge de ceux relatifs au logement de B.C._____ (sous-domaine «

E. 2.4

Achats et courses diverses »). Tout au plus apparaît-il que l'aide nécessaire pour se rendre chez le médecin ou à une thérapie ne peut plus être pris en compte par rapport à l'enquête réalisée en 2014, les thérapeutes se déplaçant à domicile et les visites médicales ne reposant pas sur une base régulière (cf. communication interne du 2 juillet 2019 p. 2). Enfin, si la lessive est faite dans l'appartement de l'assuré par son père ou les assistants (cf. communication interne du 12 mars 2020), rien au dossier ne permet en revanche de savoir si le reste de l'entretien du linge (repassage, pliage, rangement) est effectué en commun avec le linge de son père et de sa compagne ou séparément (sous-domaine «

E. 2.5

Lessive/entretien des vêtements »). c) Il découle de ce qui précède que si c'est bien à juste titre que l'OAI a tenu compte d'un budget réparti sur onze mois pour le calcul annuel de la contribution d'assistance (art. 39g al. 2 let. b RAI), l'office s'est en revanche fondé sur une instruction lacunaire pour déterminer le besoin d'assistance de l'assuré dans le domaine « Ménage ». La Cour n'est, dès lors, pas en mesure de statuer à satisfaction de droit. Il convient par conséquent de renvoyer la cause à l'intimé, dès lors c'est à lui qu'il incombe en premier lieu d'instruire – conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (art. 43 al. 1 LPGa). Il appartiendra ainsi à l'OAI d'investiguer plus avant le besoin d'aide concret du recourant sur le plan ménager puis, cela fait, de statuer à nouveau. Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions du recourant, en particulier celle visant à la tenue d'une inspection locale (cf. mémoire de recours du 17 juillet 2020 p. 2 et réplique du 29 janvier 2021 p. 5).

E. 3

Diverses modifications législatives et réglementaires sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2022, dans le cadre du projet de révision « développement continu de l'AI » (modification du 19 juin 2020 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité [RO 2021 705] ; modification du 3 novembre 2021 du règlement sur l'assurance-invalidité [RO 2021 706]).

Conformément aux principes généraux en matière de droit transitoire, l'ancien droit reste applicable en l'espèce compte tenu de la date de la décision litigieuse, rendue le 18 juin 2020 (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 ; 138 V 176 consid. 7.1 ; TF 9C_881/2018 du 6 mars 2019 consid. 4.1).

E. 4

a) Aux termes de l'art. 17 al. 2 LPGa, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement. Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la dernière décision entrée en force – qui reposait sur un examen matériel du droit aux prestations, avec une appréciation des preuves et une constatation des faits pertinents – et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 133 V 108 consid. 5.2 ; 130 V 71). Une simple appréciation différente d'un état de fait, qui, pour l'essentiel, est demeuré inchangé est sans pertinence de ce point de vue (ATF 141 V 9 consid. 2.3). b) Lorsque le besoin d'aide subit une modification importante, les art. 87 à 88bis RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur

l'assurance-invalidité ; RS 831.201) sont applicables. En vertu de l'art. 88bis al. 2 let. a RAI, la diminution ou la suppression de la contribution d'assistance prend effet au plus tôt le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision.

E. 5

a) Selon l'art. 42quater al. 1 LAI, l'assuré a droit à une contribution d'assistance s'il perçoit une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité conformément à l'art. 42 al. 1 à 4 LAI (let. a), s'il vit chez lui (let. b) et s'il est majeur (let. c). L'art. 39a RAI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021), en relation avec l'art. 42quater al. 3 LAI, prévoit que l'assuré mineur a droit à une contribution d'assistance s'il remplit les conditions prévues à l'art. 42quater al. 1 let. a et b LAI et s'il suit de façon régulière l'enseignement scolaire obligatoire dans une classe ordinaire, une formation professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi ou une autre formation du degré secondaire II (let. a), s'il exerce une activité professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi à raison d'au moins dix heures par semaine (let. b), ou s'il perçoit un supplément pour soins intenses à raison d'au moins six heures par jour pour la couverture de ses besoins en soins et en surveillance en vertu de l'art. 42ter al. 3 LAI (let. c). L'art. 39b RAI (dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021), en lien avec l'art. 42quater al. 2 LAI, précise en outre que pour avoir droit à une contribution d'assistance, l'assuré majeur dont la capacité d'exercice des droits civils est restreinte doit remplir les conditions prévues à l'art. 42quater al. 1 let. a et b LAI, ainsi que l'une des conditions suivantes : tenir son propre ménage (let. a), suivre de façon régulière une formation professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi ou une autre formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire (let. b), exercer une activité lucrative sur le marché ordinaire de l'emploi à raison d'au moins dix heures par semaine (let. c), ou avoir bénéficié, au moment de devenir majeur, d'une contribution d'assistance en vertu de l'art. 39a let. c RAI (let. d). b) La contribution d'assistance constitue une prestation en complément de l'allocation pour impotent et de l'aide prodiguée par les proches, conçue comme une alternative à l'aide institutionnelle et permettant à des handicapés d'engager eux-mêmes des personnes leur fournissant l'aide dont ils ont besoin et de gérer leur besoin d'assistance de manière plus autonome et responsable. L'accent mis sur les besoins a pour objectif d'améliorer la qualité de vie de l'assuré, d'augmenter la probabilité qu'il puisse rester à domicile malgré son handicap et faciliter son intégration sociale et professionnelle ; parallèlement, la contribution d'assistance permet de décharger les proches qui prodiguent des soins (Message du 24 février 2010 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, 6^e révision, premier volet, FF 2010 1647, p. 1692 ch. 1.3.4 ; TF 9C_753/2016 du 3 avril 2017 consid. 3.2). Dans ce contexte, l'art. 42quinquies LAI indique que l'assurance verse une contribution d'assistance pour les prestations d'aide dont l'assuré a besoin et qui sont fournies régulièrement par une personne physique (assistant) qui est engagée par l'assuré ou par son représentant légal sur la base d'un contrat de travail (let. a) et qui n'est pas mariée avec l'assuré, ne vit pas avec lui sous le régime du partenariat enregistré ni ne mène de fait une vie de couple avec lui et n'est pas un parent en ligne directe (let. b). Par ailleurs, l'art. 42sexies al. 1 première phrase LAI énonce que le temps nécessaire aux prestations d'aide est déterminant pour le calcul de la contribution d'assistance. L'art. 39c RAI précise à ce propos que le besoin d'aide peut être reconnu dans les domaines suivants : actes ordinaires de la vie (let. a) ; tenue du ménage (let. b) ; participation à la vie sociale et organisation des loisirs (let. c) ; éducation et garde des enfants (let. d) ; exercice d'une activité d'intérêt public ou d'une activité bénévole (let. e) ; formation professionnelle initiale ou continue (let. f) ; exercice d'une activité

professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi (let. g) ; surveillance pendant la journée (let. h) ; prestations de nuit (let. i). c) Selon l'art. 39g al. 1 RAI, édicté sur la base de la délégation de compétence prévue à l'art. 42sexies al. 4 LAI, l'office AI détermine le montant mensuel et le montant annuel de la contribution d'assistance. L'art. 39g al. 2 RAI précise que le montant annuel de la contribution d'assistance équivaut à douze fois le montant mensuel de la contribution d'assistance (let. a) ou à onze fois le montant mensuel de la contribution d'assistance (let. b) si l'assuré vit en ménage commun avec la personne avec laquelle il est marié ou lié par un partenariat enregistré, avec la personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple, ou avec une personne qui est un parent en ligne directe (ch. 1), et que la personne avec laquelle il vit en ménage commun est majeure et ne bénéficie pas elle-même d'une allocation pour impotent (ch. 2). On peut ainsi attendre une certaine assistance de la part des personnes mentionnées à l'art. 39g al. 2 let. b RAI (ATF 141 V 642 consid. 4.3.1 ; voir également TF 8C_225/2014 du 21 novembre 2014 consid. 8.4). Pour définir l'aide de la famille dont il y a lieu de tenir compte, est décisive la question de savoir comment s'organiserait une communauté familiale raisonnable si elle ne pouvait pas s'attendre à recevoir des prestations d'assurance (ATF 141 V 642 consid. 4.3.2), ceci tant et aussi longtemps que cette aide en vue de diminuer le dommage apparaît objectivement possible et exigible dans le cas particulier (ATF 141 V 642 consid. 4.3.3).

E. 6

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées).

E. 7

a) Le présent litige s'inscrit dans le contexte d'une révision du droit à la contribution d'assistance en lien avec l'accession à la majorité du recourant. De fait, une telle circonstance doit être appréhendée sous l'angle de l'art. 17 al. 2 LPGA (TF 9C_76/2019 du 1^{er} mai 2019 consid. 5.1 et la référence citée). Cela posé, il est patent que depuis la décision du 15 juin 2015, soit la dernière décision entrée en force reposant sur un examen matériel du cas, la situation du recourant a de toute évidence évolué du point de vue de la contribution d'assistance. Tout d'abord, l'assuré est devenu majeur le [...] novembre 2018 et a été placé sous curatelle de portée générale dès cette date. Formellement, l'intéressé ne peut donc prétendre à une contribution d'assistance qu'en tant que personne majeure dont la capacité d'exercice des droits civils est restreinte, conformément à l'art. 39b RAI. Le recourant satisfait, du reste, aux conditions posées par l'art. 39b let. d RAI dès lors que, sous curatelle de portée générale à compter de son accession à la majorité, il perçoit une allocation pour impotent (art. 42quater al. 1 let. a LAI), vit à domicile et non dans un établissement (art. 42quater al. 1 let. b LAI) et bénéficiait, au moment de devenir majeur, d'une contribution d'assistance en tant que personne mineure sur la base de l'art. 39a let. c RAI (perception d'un supplément pour soins intenses à raison d'au moins six heures par jour en vertu de l'art. 42ter al. 3 LAI). Sur le fond, il n'est en outre pas contesté que l'intéressé a cessé de passer une partie de la semaine avec chacun de ses deux parents pour

ne plus être domicilié qu'au [...] à [...], qu'il ne fréquente plus d'école spécialisée et qu'il passe régulièrement ses weekends à la Z._____ depuis le mois d'août 2019 (hormis des périodes de battement dues à la pandémie de coronavirus). Les éléments au dossier montrent en outre – sans que les parties n'en disconviennent – une évolution sous l'angle médical, avec une épilepsie moins bien contrôlée depuis 2016 et des suites d'arthrodèse ayant initialement permis une meilleure posture en chaise roulante avant d'aboutir à une décompensation (cf. rapports des 29 mai 2018, 18 mars 2019 et 14 février 2020 du Centre hospitalier N._____), l'assuré ne parvenant plus à se tenir debout ni à se retourner de manière autonome dans son lit et peinant de surcroît à maintenir l'équilibre de son tronc de manière active (cf. note de l'enquêtrice de l'OAI du 2 juillet 2019). Si le principe de la révision ne suscite donc aucune controverse, les parties s'opposent en revanche quant au calcul opéré par l'intimé pour déterminer le montant de la contribution d'assistance dès l'accession du recourant à sa majorité. b) La position des parties diverge plus particulièrement quant au point de savoir si A.C._____ fait ou pas ménage commun avec son père. aa) L'OAI a en effet retenu que le recourant vivait chez son père. A cet égard, l'office a essentiellement considéré que l'assuré occupait un appartement indépendant où il se trouvait en permanence, accompagné de son père, de l'amie de celui-ci ou d'assistants se relayant pour l'aider au quotidien. Cet appartement était entièrement équipé et les repas, les lessives et le ménage y étaient faits par le père ou les assistants ; l'assuré prenait en outre tous ses repas dans l'appartement, en compagnie de ces mêmes personnes. Une surveillance auditive était par ailleurs dispensée par le père de l'assuré durant la nuit et pendant la journée en l'absence des assistants, en laissant la porte ouverte ou au moyen d'un interphone (cf. communication interne du 12 mars 2020). A cela s'ajoutait qu'aux termes du formulaire de révision du 18 janvier 2019, l'assuré avait indiqué vivre seul, respectivement avec d'autres personnes et que, selon les informations transmises le 20 juillet 2017 par une intervenante du Centre de moyens auxiliaires, l'appartement de l'intéressé avait une entrée indépendante mais le père pouvait aller ouvrir depuis « son logement », sa partie de l'habitation n'étant pas séparée du studio (cf. note d'entretien téléphonique du 20 juillet 2017). Le recourant, pour sa part, a contesté cette appréciation en faisant valoir que depuis sa majorité, il n'habitait pas au sein de sa famille mais dans son propre logement de deux pièces et que les auxiliaires de vie consacraient du temps à la gestion des activités ménagères. Il a également précisé que la surveillance auditive n'était possible que lorsque son père ou les assistants étaient présents dans l'appartement, en laissant ouvertes les portes desservant la seconde pièce et le couloir du logement, mais que l'interphone était en revanche utilisé par son père lorsque ce dernier quittait le studio pour se rendre dans son propre appartement. Il a ajouté que les diverses charges de son appartement faisaient l'objet d'une facturation propre, que son nom figurait sur la boîte aux lettres et que l'entrée était munie d'une sonnette (cf. courriers des 31 décembre 2019 et 23 avril 2020). Il a de surcroît souligné qu'il n'y avait pas de communication directe entre son logement et celui de son père (cf. courriel du 3 juillet 2020), respectivement que son appartement avait été clairement séparé de l'habitation principale en novembre 2019 (cf. mémoire de recours du 17 juillet 2020). A la lecture de ce qui précède, on constate que les éléments mis en exergue par le recourant portent, en définitive, sur deux aspects du calcul de la contribution d'assistance. bb) D'une part, en tant qu'il soutient ne pas faire ménage commun avec son père, l'assuré estime que c'est dès lors à tort que l'OAI a déterminé le montant annuel de la contribution d'assistance en multipliant le montant mensuel de ladite contribution par onze mois (art. 39g al. 2 let. b RAI) en lieu et place de douze mois (art. 39g

al. 2 let. a RAI). A ce propos, il y a lieu de rappeler que la contribution d'assistance a notamment pour but de permettre à l'assuré de demeurer à son domicile tout en déchargeant les proches qui lui prodiguent des soins (cf. consid. 5b supra). Cependant, ce dernier but ne saurait être sans limite. En effet, l'art. 39g al. 2 let. b RAI concrétise l'obligation générale de réduire le dommage (sur cette notion voir ATF 129 V 460 consid. 4.2 ; 123 V 230 consid. 3c ; voir également, entre autres, TF 9C_674/2019 du 9 décembre 2019 consid. 3.4.3 et la référence citée), dans le cadre de la délégation de compétence instituée à l'art. 42sexies al. 4 LAI. Dans ce contexte, est seule décisive la question de savoir comment s'organiserait une communauté familiale raisonnable si elle ne pouvait pas s'attendre à recevoir des prestations d'assurance (cf. consid. 5c supra). Or force est de constater qu'en l'espèce, les circonstances permettent au père de l'assuré d'apporter à ce dernier une aide qui apparaît objectivement possible et exigible. Peu importe à cet égard la relative autonomie de l'appartement de l'intéressé ou la manière dont la famille s'organise en interne. Il demeure en effet qu'A.C. _____ et B.C. _____ vivent tous deux à la même adresse, au Chemin [...] à [...]. Selon la description fournie par le Centre de moyens auxiliaires (cf. rapports des 9 juin 2015 et 7 juillet 2017), il apparaît plus précisément qu'à l'origine, la bâtisse comportait un étage avec la chambre de l'assuré, la salle de bain familiale, une salle utilisée pour la douche et une pièce avec un coin salon et une kitchenette. Des adaptations ont ensuite été réalisées avec le soutien de l'OAI afin d'aménager une porte d'entrée en lieu et place d'une porte-fenêtre à ce niveau de la maison, ainsi qu'une salle de douche adaptée au recourant – travaux qui ont vraisemblablement été réalisés en 2018. Nonobstant ces travaux, le logement principal n'a pas été séparé du studio du recourant (cf. note d'entretien téléphonique du 20 juillet 2017). Certes, le père du recourant allègue que le logement de son fils serait clairement séparé du sien depuis le mois de novembre 2019 (cf. mémoire de recours du 17 juillet 2020 p. 2), mais il ne fournit toutefois aucune précision sur le sujet. Bien plus, d'éventuels aménagements supplémentaires n'ont pas été rapportés à l'enquêtrice de l'OAI lorsqu'elle a pris contact avec le père du recourant à l'occasion du complément d'enquête réalisé au printemps 2020. Quoi qu'il en soit, il reste que les logements respectifs sont à tout le moins contigus, celui de l'assuré se situant au rez-de-chaussée où se trouve également une partie de l'appartement du père (cf. courrier du 23 avril 2020). La configuration des lieux permet en particulier à B.C. _____ d'assurer la surveillance nécessaire soit depuis la seconde pièce de l'appartement, en laissant ouvertes les portes de communication, soit au moyen d'un interphone lorsqu'il doit se rendre dans son propre appartement – et ce de jour comme de nuit (cf. courrier du 23 avril 2020). De par la contiguïté de ces deux parties de la maison, B.C. _____ a par ailleurs la possibilité, depuis son logement, d'aller ouvrir aux auxiliaires lorsqu'ils arrivent par la porte d'entrée du studio de son fils (cf. note d'entretien téléphonique du 20 juillet 2017). Il y a dès lors lieu d'admettre que, si l'intéressé et son père ne pouvaient pas compter sur des prestations d'assurance, le second – qui a voulu créer un studio pour son fils quand bien même celui-ci ne serait jamais indépendant (cf. note d'entretien téléphonique du 20 juillet 2017), après avoir dû composer durant plusieurs années avec les va-et-vient des divers intervenants médico-sociaux (cf. mémoire de recours du 17 juillet 2020 p. 2) – dispenserait de l'aide au premier pour de multiples tâches au quotidien. Il n'est de surcroît pas allégué, ni a fortiori démontré, que l'aide de B.C. _____ serait, en raison de l'âge de ce dernier, inexigible ou objectivement impossible pour réduire le dommage (ATF 141 V 642 consid. 4.3.3 et 4.4 ; voir également TF 8C_624/2019 du 17 janvier 2020 consid. 5.1 et 5.2). Au regard de ces circonstances, il

convient par conséquent d'admettre que la limite de l'aide fournie par la contribution d'assistance est atteinte. Aussi, en application de l'obligation de réduire le dommage, il convient d'exiger du recourant qu'il ait recours à l'aide que son père peut concrètement lui fournir et ainsi de considérer que l'intéressé et son père font ménage commun au sens de l'art. 39 al. 2 let. b RAI. En ce sens, on ne peut que se rallier à l'appréciation de l'OAI et, plus particulièrement, aux conclusions des avis juristes émis les 25 mars et 11 juin 2020. L'intimé était dès lors légitimé à multiplier le montant mensuel de la contribution d'assistance par onze et non par douze. cc) D'autre part, le recourant met en avant l'absence de domicile commun avec son père pour requérir la comptabilisation, dans la contribution d'assistance, de l'aide fournie pour les activités ménagères. A cet égard, l'enquêtrice de l'OAI a expliqué que les repas, les lessives et le ménage étaient faits dans l'appartement de l'assuré par son père ou les assistants (cf. communication interne du 12 mars 2020). Dans le rapport d'enquête rectifié du 12 mars 2020, elle n'a toutefois comptabilisé aucune aide pour les activités liées au ménage – à l'exception, pour la situation dès le 1^{er} décembre 2018, de 6 minutes par jour sous la rubrique « planification/organisation du réseau d'assistants/de l'assistance » (ch. 2.1.1), de 10 minutes par jour sous la rubrique « supplément pour allergies, salissures par le fauteuil roulant, comportement agressif/dévastateur » (ch. 2.3.4) sous déduction de 6 % équivalant à 1 minute pour séjour en home (ch. 2.3.6), et de 3 minutes sous la rubrique « utilisation plus importante de vêtements en raison du handicap » (ch. 2.5.4) sous déduction de 6 % équivalant à 0 minute pour séjour en home (ch. 2.5.6), et, pour la situation dès le mois d'août 2019, de 6 minutes par jour sous la rubrique « planification/organisation du réseau d'assistants/de l'assistance » (ch. 2.1.1), de 10 minutes par jour sous la rubrique « supplément pour allergies, salissures par le fauteuil roulant, comportement agressif/dévastateur » (ch. 2.3.4) sous déduction de 46 % équivalant à 5 minutes pour séjour en home (ch. 2.3.6) et de 3 minutes sous la rubrique « utilisation plus importante de vêtements en raison du handicap » (ch. 3.5.4) sous déduction de 46 % équivalant à 1 minute pour séjour en home (ch. 2.5.6). Le recourant, par son père, a de son côté demandé la prise en compte de l'aide dispensée pour la préparation des repas, le maintien en ordre de la cuisine, l'entretien du domicile, la planification des menus, les achats, la lessive et le rangement du linge (cf. écriture du 31 décembre 2019). aaa) D'après la Circulaire sur la contribution d'assistance (ci-après : CCA ; valable dès le 1^{er} janvier 2015, état au 1^{er} janvier 2022), le besoin d'aide est calculé au moyen d'un instrument d'enquête standardisé (ch. 4005 CCA), étant précisé que le Tribunal fédéral a retenu que cet instrument était propre en principe à remplir ce rôle (ATF 140 V 543 consid. 3.2.2). L'élément déterminant est l'aide qui est rendue nécessaire par la situation liée au handicap, que cette aide soit effectivement utilisée ou non (ch. 4008 CCA). Dans chaque domaine ou sous-domaine, le besoin d'aide est divisé en cinq degrés, auxquels correspondent des valeurs en temps pour le besoin d'aide (depuis le degré 0 = pas besoin d'aide, autonomie totale, jusqu'au degré 4 = besoin d'aide pour tout, aucune autonomie). Les degrés, avec les fourchettes correspondantes, sont saisis par domaine (ch. 4009 CCA). Chaque domaine ou sous-domaine est subdivisé en différentes activités. Pour chacune d'entre elles, il faut décider dans quel degré classer l'assuré. Une valeur en minutes est associée à chaque degré. Le total des valeurs en minutes correspondant à chaque activité donne le degré dans le domaine ou le sous-domaine en question (ch. 4015 CCA). Dans chaque domaine, des suppléments peuvent être accordés aux assurés dont le besoin est avéré et dépasse le cadre temporel disponible. En règle générale, ces suppléments ne peuvent être octroyés que si le besoin d'aide normal dans le domaine ou sous-domaine correspondant atteint au moins le

degré 3 (ch. 4016 CCA). Par analogie à l'examen du droit à la rente pour les assurés s'occupant du ménage, le domaine « Ménage » est subdivisé en cinq sous-domaines (ch. 4024 CCA) : - conduite du ménage (planification, organisation, répartition du travail, contrôle) ; - alimentation (préparation, cuisson, service du repas, nettoyage de la cuisine, provisions) ; - entretien du logement (quotidien/hebdomadaire) ; - achats et courses diverses (poste, assurances, services officiels) ; - lessive, entretien des vêtements (laver, étendre et dépendre le linge, repasser, raccommoder). Pour les mineurs et les jeunes de moins de 25 ans qui touchent une contribution d'assistance et vivent encore chez leurs parents, leurs grands-parents ou leurs parents nourriciers, ainsi que pour tous les mineurs jusqu'à 15 ans (même s'ils ne vivent pas chez leurs parents, leurs grands-parents ou leurs parents nourriciers), aucun besoin d'aide dans le domaine « Ménage » n'est reconnu. En revanche, ils peuvent engager et rémunérer des assistants aussi pour ce domaine. Ces assurés peuvent dans tous les cas faire valoir un besoin d'aide pour l'activité Planification et organisation du réseau d'aides et de l'assistance dans le sous-domaine Administration, ainsi que des suppléments pour Allergies, salissure par le fauteuil roulant ou comportement agressif ou dévastateur dans le sous-domaine Entretien du logement. Il en va de même pour la rubrique Transport/accompagnement aux consultations chez le médecin ou le thérapeute dans le sous-domaine Achats et courses diverses, ainsi que pour la rubrique Lavages nombreux en raison du handicap dans le sous-domaine Entretien du linge (ch. 4026 CCA). bbb) Le régime instauré par le ch. 4026 CCA n'aboutit pas à une nouvelle (et double) prise en compte de l'obligation de réduire le dommage, en parallèle à celle découlant déjà de l'art. 39g al. 2 let. b RAI précédemment évoqué. L'idée est, simplement, de calculer le besoin d'aide de la manière la plus concrète possible, dans le cadre défini par l'art. 42sexies al. 1 LAI. Pour comprendre le ch. 4026 CCA, il convient en effet de prendre en considération que la répartition des tâches ménagères entre tous les éventuels membres d'une famille n'intervient pas nécessairement au pro rata du nombre de personnes vivant sous le même toit. En particulier, on peut raisonnablement considérer que les assurés mineurs ou jeunes adultes – lorsqu'ils sont âgés de moins de 15 ans ou vivent chez leurs parents – ne vont usuellement pas être chargés de l'exécution de tâches ménagères sur une base régulière, respectivement qu'ils vont de toute façon être potentiellement tributaires de l'aide d'autrui. Dans ces conditions, le fait qu'un membre de la famille ne s'occupe pas lui-même d'activités ménagères n'entraîne pas, pour les autres membres (adultes) de la famille assumant la tâche en question, de réel surcroît de travail ou alors un surcroît somme toute relativement marginal. Cette constellation ne tombe donc pas sous le coup de l'obligation générale de réduire le dommage. ccc) Il est indéniable que le recourant est âgé de moins de 25 ans et touche une contribution d'assistance. L'OAI estime de surcroît que dans la mesure où l'assuré vit chez son père, aucun besoin d'aide dans le domaine « Ménage » ne peut donc être reconnu – à l'exception du point 2.1.1 (planification du réseau d'aide et d'assistance) et des suppléments 2.3.4 pour « allergies, salissures par le fauteuil roulant, comportement agressif/dévastateur » et 2.5.4 « utilisation plus importante de vêtements en raison du handicap » (cf. rapport d'enquête du 12 mars 2020 ; cf. avis juriste du 11 juin 2020). On ne saurait toutefois s'arrêter à une application aussi schématique du ch. 4026 CCA, faisant totalement abstraction de la situation concrète du recourant. En effet, l'assuré vit désormais dans une annexe à la maison parentale. Sa situation ne peut donc être assimilée, sans autre examen, à celle d'un mineur ou d'un jeune adulte intégré à la vie et à la gestion courante du foyer familial. On ne peut, en d'autres termes, retenir sans autre analyse qu'aucune aide n'est nécessaire dans les différents sous-domaines regroupés dans le domaine « Ménage ».

Or les éléments au dossier ne permettent pas de connaître l'organisation concrète autour du recourant et, partant, le besoin d'aide réellement nécessaire. Pour ce qui est notamment du sous-domaine «

E. 8

a) En conclusion, le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Cependant, lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires, ainsi qu'une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, sont supportés par le canton (art. 122 al. 1 let. a et b CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'octroi de l'assistance judiciaire ne libère toutefois que provisoirement la partie qui en bénéficie du paiement des frais judiciaires et des indemnités ; celle-ci est en effet tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ [règlement cantonal vaudois du 2 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]). En l'espèce, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et être mis par 200 fr. à la charge de l'office intimé et par 200 fr. à la charge de la partie recourante. Toutefois, dès lors que cette dernière partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. Obtenant partiellement gain de cause, la partie recourante a en outre droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son mandataire professionnel (art. 61 let. g LPGA). Selon l'art. 11 al. 2 TFJDA (tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 ; RSV 173.36.5.1), les honoraires sont fixés d'après l'importance de la cause, ses difficultés et l'ampleur du travail effectué, et sont en règle générale compris entre 500 et 10'000 francs. In casu, l'importance et la complexité du litige justifient l'allocation d'une indemnité de 1'000 fr. à titre de dépens réduits, à la charge de l'intimé. Dans la mesure où ces dépens ne couvrent pas l'intégralité des frais de représentation du défenseur d'office, il convient encore de fixer la rémunération de Me Le Guen. Cette dernière a produit la liste de ses opérations le 2 février 2022, pour un total de 5 heures et 20 minutes de prestations d'avocat et de 15 heures et 15 minutes de prestations d'avocat-stagiaire. Contrôlée au regard de la présente procédure, cette liste doit toutefois être réduite dans la mesure où le nombre d'heures facturé ne peut pas être entièrement admis. Ainsi, 1 heure d'avocat et 2 heures d'avocat-stagiaire ont été comptabilisées pour l'examen du recours et de ses annexes (soit le projet de décision du 19 novembre 2019, les objections du 24 [recte : 23] avril 2020, la décision du 18 juin 2020 et sa lettre explicative du même jour, ainsi que le courriel de B.C. _____ du 3 juillet 2020 et la réponse de l'OAI du 13 juillet 2020), ce qui paraît excessif au regard de la teneur des pièces concernées. A cela s'ajoute que pour la rédaction de la réplique, ce ne sont pas moins de 8 heures et 45 minutes qui ont été comptabilisées au tarif d'avocat-stagiaire (3 heures et 15 minutes de recherches juridiques ; 5 heures de rédaction ; 30 minutes de finalisation en lien avec un appel de B.C. _____), plus 1 heure et 30 minutes de prestation d'avocat (rédaction). La réplique du 29 janvier 2021 comporte néanmoins à peine 5 pages, dont plus d'une demi-page est consacrée aux mentions usuelles d'adressage et de désignation des parties et une page entière aux conclusions. Au final, le résumé des faits tient sur environ deux pages et l'argumentaire sur environ une page. On ne saurait dès lors admettre

l'indemnisation de 10 heures et 15 minutes de travail pour la rédaction d'une telle écriture. Il apparaît tout aussi excessif de comptabiliser 1 heure 30 minutes de prestations d'avocat pour les déterminations du 19 mars 2021, dont le texte se résume à cinq paragraphes pouvant tenir sur moins d'une page et n'apportant aucun nouvel élément. Dans ces conditions, il convient de réduire à 12 heures le temps nécessaire à l'exécution du mandat confié, en retenant que le trois-quarts de ces heures, soit 9 heures, a été effectué au tarif d'avocat-stagiaire. Ainsi, compte tenu du tarif horaire de 180 fr. pour l'activité d'avocat et de 110 fr. pour l'activité d'avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ), l'indemnité d'office s'élève à 1'530 fr. ($[180 \text{ fr.} \times 3 \text{ h} = 540] + [110 \text{ fr.} \times 9 \text{ h} = 990]$), à laquelle s'ajoutent les débours fixés forfaitairement à 76 fr. 50 (art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA au taux de 7,7 % par 123 fr.70. L'indemnité d'office en faveur de Me Le Guen s'élève par conséquent à 1'730 fr. 20. Cette indemnité étant partiellement couverte par les dépens à hauteur de 1'000 fr., le solde de 730 fr. 20 est provisoirement supporté par le canton.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.